

Date de mise en ligne
sur le site internet 11 OCT. 2024



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_266

Service : Développement économique	Objet : Convention de mise à disposition précaire de parcelles communautaires
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Johanna PETITIER pour la mise à disposition de parcelles sur la zone de Nolhac dans le cadre d'un éco pâturage pour favoriser la biodiversité sur cet espace,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation précaire, avec Madame Johanna PETITIER, fixant les modalités d'occupation des parcelles cadastrées BM 546 et BM 610 situées sur la zone de Nolhac, commune de Saint Paulien.

ARTICLE 2 : La mise à disposition, à titre précaire et gracieux, est conclue jusqu'au 1^{er} avril 2025 à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2024_266

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 3 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 09/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_267

<u>Service :</u> Patrimoine	<u>Objet :</u> CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION "LES YEUX FERTILES"
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et l'association « Les Yeux Fertiles » pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine.

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2024_267

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 09/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_268

Service : Théâtre	Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LE PETIT ATELIER
---------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Isabelle MONIER-ESQUIS, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, suite à la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'Association Le Petit Atelier – sise Centre Pierre Cardinal – 9 Rue Jules Vallès – 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Isabelle Monier-Esquis, missionnée sur l'année scolaire 2024-2025, comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy (de septembre à octobre), et dont le montant s'élève à 870 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_268

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241008-DEC_A_2024_268-AU

SLO

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_269

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION L'ESCALE
---------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Sophie ARNULF, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité ArtsThéâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'Association L'Escale – sise Lachamp – Route de Pradelles - 43420 Saint-Paul de Tartas, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Sophie ARNULF, missionnée sur l'année scolaire 2024-2025, comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy (de janvier à mai 2024), et dont le montant s'élève à 671,56 € TTC (frais de déplacements compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_269

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241008-DEC_A_2024_269-AU



ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_270

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit de l'établissement scolaire BTP CFA Haute Loire de Bains.
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du centre aqualudique La Vague à titre payant pour l'année scolaire 2024/2025 au profit de l'établissement scolaire BTP CFA Haute Loire de Bains.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du centre aqualudique La Vague pour l'année scolaire 2024/2025 au profit de l'établissement scolaire BTP CFA Haute Loire de Bains.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_270

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241008-DEC_A_2024_270-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_271

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Résiliation du marché n°A2022015_05 de transport scolaire
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, et notamment les articles 38 et 42 dudit cahier,

VU le marché n°A2022015_05, de Transports scolaires 2022, lot n°05 : service PA41 - Approche et primaire de Chamalières sur Loire, conclu pour quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2022 avec la société HUGON AUVERGNE RHÔNE ALPES, pour un montant de 102794,88 € HT,

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil d'exploitation de la RTCA de ne pas maintenir le service de ramassage scolaire PA41 en raison d'un nombre d'inscription insuffisant,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et la nécessaire bonne utilisation des deniers publics,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De résilier le marché n°A2022015_05 de transport scolaire 2022, lot n°05, service PA41 - Approche et primaire de Chamalières, pour motif d'intérêt général, à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément aux clauses du marché, une indemnité de 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises sera versée au transporteur HUGON AUVERGNE RHÔNE ALPES, soit une somme de 2595,62 €HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2024_271

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_272

Service : Commande publique	Objet : Marché A2024013 Extension et réorganisation des locaux de la DEA : attribution du lot 6
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU le marché n°A2024013 « Extension et réorganisation des locaux de la DEA » composé de 10 lots lancé suite à l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 14/05/2024 sous le n° 24-55995, pour une remise des offres au 13/06/2024 à 12h00,

VU la décision du président n° DEC_A_2024_199 d'attribution des lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, et 9,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises Peretti, Bâti déco, Petrus Cros et Forez Décors pour le lot 6,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres suite à négociation avec les trois premières entreprises,

CONSIDÉRANT les avis de la commission MAPA en dates du 11 juillet 2024 et du 12 septembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n°A2024013 « Extension et réorganisation des locaux de la DEA », composé de 10 lots, passé en procédure adaptée, aux entreprises suivantes :

- Lot 6 plâtrerie, peinture :
Bâti Déco, chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY, pour un montant de 202 000,00 € HT ;

Décision n°DEC_A_2024_272

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président

Date de mise en ligne
sur le site internet

11 OCT. 2024

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241009-DEC_A_2024_273-AU

SLO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_273

Service : Informatique	Objet : WYBNESS SOLUTIONS contrat de maintenance pour la Solution de Gestion et Réservation pour les 3 piscines communautaires
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de gérer les réservations pour les activités au sein des 3 piscines communautaires,

CONSIDÉRANT la proposition de la société WYBNESS Solutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer avec la société WYBNESS Solutions, domiciliée, 12 avenue du Carignan, 34990 JUVIGNAC, 3 contrats RESAMINUTE, pour les 3 piscines communautaires comme indiqué ci après :

- contrat N°CTR0191, pour la piscine de St Paulien, chemin du stade de Chomeil 43350 St Paulien, pour un montant annuel de 1188, 00 euros hors taxes.
- contrat N°CTR0192, pour la piscine la Vague, située avenue de Mons, 43000 Le Puy en Velay, pour un montant annuel de 1188, 00 euros hors taxes.
- contrat N°CTR0193, pour la piscine Le Cap, située Les Prés d'Emblaves 43800 Lavoûte-sur-Loire, pour un montant annuel de 1188, 00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 :

Ces 3 contrats ont une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décision n°DEC_A_2024_273

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 10/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_274

Service : Finances	Objet : Virement de crédits n° 1-2024 Budget Principal
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

NOTAMMENT la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

VU la délibération de Conseil communautaire du 25 septembre 2024 approuvant la Décision Modificative n°1 du budget principal 2024,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDÉRANT l'impossibilité réglementaire d'abonder, en dépenses, des crédits du compte 1321 sur l'opération 139 « Aménagement Gîte St Privat »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il convient d'effectuer le virement de crédits comme suit :

- Opération 139 « Aménagement Gîte St Privat »	- 108 000 €
- Chapitre 13 « Subvention d'investissement »	+ 108 000 €
Remboursement acompte subvention Etat	

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_274

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241011-DEC_A_2024_274-AU



ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 11
octobre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 11/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président